



**INAMI**

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON  
avenue du Maréchal 5  
1180 BRUXELLES

**SERVICE DES SOINS DE SANTE**

Référent médical : Dr Dirk Van Damme	Votre courrier du 14 mai 2008
Correspondant : Claire Morette Chef administratif	n 7 -10- 2008
Tél.: 02/739 77 70 Fax :02/739 78 73	
E-mail : <a href="mailto:ctm-tqr@riziv.fgov.be">ctm-tqr@riziv.fgov.be</a>	
Nos réf. : 1110/CM - 08 CIN -521	Bruxelles, le

08/M/ 2556 / 17 / 17 ter

**Concerne** : date de la prestation en radiologie

6067560

Honoré Confrère,

Le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre courrier susmentionné en date du 25 septembre 2008.

**Votre question:**

Les attestations de soins modèles A et C ne comportent qu'une seule rubrique pour la date de la prestation.

Dans les cas visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 4 bis, section II, B, la prise de clichés est souvent effectuée par un technicien – hors la présence physique du radiologue dans le local de radiographie. On sait d'autre part que, pour d'évidentes raisons d'organisation, la lecture des clichés par le radiologue n'intervient en général que quelques jours après la prise de clichés.

Comme il n'est possible de renseigner qu'une seule date par acte sur l'attestation de soins donnés, quelle date le radiologue doit-il indiquer ? S'agit-il de la date de la prise des clichés (le cas échéant par un technicien) ou celle de leur interprétation par le radiologue ?

**Réponse:**

En imagerie médicale, la date de la prestation est la date de la réalisation des clichés.

Veuillez agréer, honoré Confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER  
Directeur général.